

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE REMONTÉES
MÉCANIQUES AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU
MÉCANICIENNE DE TRANSPORTS PAR CÂBLES ET DE REMONTÉES
MÉCANIQUES EN FRANCE**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE
MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE REMONTÉES MÉCANIQUES AU
QUÉBEC ET LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE
TRANSPORTS PAR CÂBLES ET DE REMONTÉES MÉCANIQUES EN
FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Louis Nembrini, directeur général de l'enseignement scolaire,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS agissant aux présentes par monsieur Alain Griset, président, dûment autorisés à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques en France et celui de mécanicien ou mécanicienne de remontées mécaniques au Québec, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques en France et celui de mécanicien ou mécanicienne de remontées mécaniques au Québec.

ARTICLE 2 - PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ou
- b) ont obtenu un Baccalauréat professionnel maintenance des équipements industriels, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou un Certificat d'aptitudes professionnelles transports par câbles et de remontées mécaniques et justifient par ailleurs d'une expérience professionnelle de deux mille (2 000) heures acquise dans l'exercice du métier, après l'obtention de l'un ou l'autre de ces diplômes.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.5 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal du métier de mécanicien et mécanicienne de remontées mécaniques pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4.8 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Certificat d'aptitudes professionnelles de transports par câbles et de remontées mécaniques. La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER OU DE L'ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui

conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de mécanicien ou mécanicienne de remontées mécaniques sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Certificat d'aptitudes professionnelles transports par câbles et remontées mécaniques délivré par le ministère de l'Éducation nationale; ou un Baccalauréat professionnel maintenance des équipements industriels délivré par le ministère de l'Éducation nationale.
- b) justifier de deux milles (2000) heures d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine après l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes français ;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques.
- 6.2** Ce certificat permet d'exercer le métier de mécanicien ou mécanicienne de remontées mécaniques tel que défini dans le *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisés dans les secteurs autres que celui de la construction* (c. F-5, r.1.2).

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques, et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.8 du présent arrangement.
- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe I).

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET D'ATTESTATION DE COMPARATIBILITE

En France :

- 7.1 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir selon le cas à l'autorité compétente ou au CIEP son certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou copie certifiée conforme de celui-ci.
- 7.2 La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.3 Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

- 7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :
- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle :
 - i. son Certificat d'aptitudes transports par câbles et remontées mécaniques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou copie certifiée conforme de celui-ci; ou
 - ii. son Baccalauréat professionnel maintenance des équipements industriels, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou copie certifiée conforme de celui-ci;
 - iii. une attestation d'expérience de travail, accompagnée de preuves monétaires (relevés de paie, états de dépôt, talons de chèques, etc.) produite et signée par un responsable d'entreprise et comportant les renseignements suivants :
 - la raison sociale de l'employeur, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que des précisions sur la nature de l'entreprise et son champ d'activité;
 - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu;
 - les tâches exercées;
 - les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année;
 - b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer le formulaire à l'adresse Internet suivante :
http://emploi.quebec.net/publications/pdf/00_etude_guide_form_inscription.pdf;

Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance du certificat de qualification.

7.6 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes française et québécoise s'échangent lorsque cela est possible des spécimens du certificat de qualification, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que du Certificat d'aptitudes professionnelles transports par câbles et remontées mécaniques et du Baccalauréat professionnel maintenance des équipements industriels, délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

En France :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception ;
- b) en cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande incomplète et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet ;
- c) lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) en cas de doute, l'autorité compétente française peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité des attestations, titres de formation et aptitudes légales d'exercer produits par le demandeur ;
- g) l'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.2 Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.

Au Québec :

8.3 Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DU CIEP

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la chambre de métiers et de l'artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification une demande de réexamen administratif. Sur ce document, on doit retrouver les renseignements suivants:

- date de la demande de réexamen;
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

- numéro d'assurance sociale si résident du Québec;
- numéro de dossier;
- décision contestée;
- raison(s) expliquant la demande de réexamen en précisant, s'il y a lieu, les faits nouveaux;
- signature du demandeur.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.

9.3 Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la qualification professionnelle délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Jean-Patrick FARRUGIA, Directeur de la formation et de l'emploi à l'APCM
12, avenue Marceau
75008 Paris
Courriel : farrugia@apcm.fr

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107 rue de Grenelle
75007 Paris
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

Pour le Québec :

Mme Suzanne Marchand, directrice par intérim
Direction de la qualification réglementée
Direction générale du développement de la main-d'œuvre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 27^e étage
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-7813
Télécopieur : (514) 873-2189
Courriel : suzanne.marchand@mess.gouv.qc.ca

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMATION ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications, concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 12 - INFORMATION

Les autorités compétentes française et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives respectivement à leur demande de reconnaissance des qualifications.

ARTICLE 13 - LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 15 - CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, les autorités compétentes française et québécoise s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, les engagements du présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 - RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DÛMENT AUTORISÉES, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE MÉCANICEN OU MÉCANICENNE DE REMONTÉES MÉCANIQUES AU QUÉBEC ET POUR LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE TRANSPORTS PAR CÂBLES ET DE REMONTÉES MÉCANIQUES EN FRANCE

Fait en trois exemplaires, le 27 avril 2009.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE FRANCE



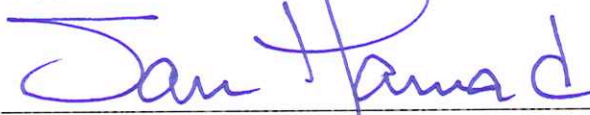
Par : _____
Monsieur Jean-Louis Nembrini,
directeur général de l'enseignement
scolaire

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES
CHAMBRES DE METIERS (APCM) DE LA
FRANCE



Par : _____
Monsieur Alain GRISET, président

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE



Par : _____
Monsieur Sam HAMAD

ANNEXE I

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de métiers et de l'artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers;
 - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire.
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leurs reviennent à l'INSEE pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la chambre de métiers et de l'artisanat.
- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la chambre de métiers et de l'artisanat, ou par internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.auto-entrepreneur.fr).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour

plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE II

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien ou mécanicienne de remontées mécaniques doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec
Centre administratif de la qualification professionnelle
Case postale 100
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle
Direction régionale – Centre-du-Québec
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien ou mécanicienne de transports par câbles et de remontées mécaniques doit être adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1 avenue Léon Journault
92 318 Sèvres cedex

La demande de réexamen administratif est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.